

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la cohésion des  
territoires et des relations  
avec les collectivités territoriales

**Projet de décret n°[...] du [...]**

**relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales**

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 252 ;

Vu [*l'avis/la saisine*] du conseil départemental de Mayotte en date du [...] ;

Vu l'avis du comité des finances locales du [...] ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**DECRETE :**

**TITRE I<sup>er</sup> :**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la première partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est modifié ainsi qu'il suit :

1° Aux articles R. 1211-7, R. 1211-8 et R. 1211-9, le mot : « recommandée » est supprimé ;

2° A l'article R. 1211-9, le mot : « fonctionnaire » est remplacé par le mot : « agent » ;

3° A l'article R. 1211-14, après le mot : « présents » sont insérés les mots « ou prenant part aux débats au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique » ;

4° A l'article R. 1211-16 :

a) Les mots : « sont présents, suppléés ou à défaut remplacés, dans les conditions fixées à l'article L. 1211-2 » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant suppléés ou à défaut remplacés, dans les conditions fixées à l'article L. 1211-2, sont présents ou prennent part aux débats au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique » ;

b) Après la deuxième et la troisième occurrence du mot : « présents » sont insérés les mots : « ou prenant part aux débats au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique ».

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA POPULATION DES COLLECTIVITES DE MAYOTTE**

### **Article 2**

I. – Pour l'application du 5° de l'article L. 2334-23-2 du code général des collectivités territoriales, du c du 1° de l'article L. 3334-10 du même code et du 4° du IV de l'article L. 3335-1 du même code, le nombre d'enfants de trois ans à seize ans, le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et le nombre d'enfants de onze à quinze ans pris en compte pour les collectivités de Mayotte est celui établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques au recensement de population de 2017, multiplié par le taux d'évolution mentionné au IV de l'article 252 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée.

II. – Pour l'application du second alinéa du I de l'article L. 2334-23-1 du code général des collectivités territoriales, du b) du 1° de l'article L. 2334-33 du même code, du premier alinéa de l'article L. 2334-41 du même code, du I de l'article L. 2336-4 du même code, de l'article R. 2336-7 du même code et du a) et du b) du 2° de l'article R. 2563-6 du même code, la population prise en compte pour les collectivités de Mayotte est celle prévue au premier alinéa du IV de l'article 252 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée.

III. – Pour l'application de la dernière phrase du 2°, de la dernière phrase du 3° et de la seconde phrase du 4° du IV de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales et des articles R. 3334-3, R. 3443-1-1 et R. 3443-2 du même code, la population prise en compte pour le Département de Mayotte est celle prévue au deuxième alinéa du IV de l'article 252 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée.

IV – Le présent article est applicable, pour l'application de chacune des dispositions précitées, pour cinq exercices à compter, inclusivement, du premier exercice pour lequel la population retenue pour les autres collectivités pour l'application de chacune des dispositions précitées est relative à l'année de référence 2018. L'estimation de la population municipale du Département de Mayotte prise en compte est celle relative à l'année de référence retenue pour l'application de chacune des dispositions précitées aux autres collectivités.

## **TITRE III :**

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Article 3**

Au 6° de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « de l'Etat ».

### **Article 4**

Le premier alinéa de l'article R. 2334-35 est complété par la phrase suivante : « La réunion de la commission peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique. ».

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 5**

L'article R. 2334-10 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2334-25-1, les sommes calculées conformément à l'article R. 2334-10 en 2018 à prendre en compte correspondent aux sommes calculées en 2018 en application du 2° et aux sommes calculées en 2018 en application du 1° proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur le territoire des communes ou groupements dont le siège est situé dans le département et dont la population est, au titre de l'année de la répartition, inférieure à 10 000 habitants.

« Pour l'application de la présente section, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2. ».

### **Article 6**

Les alinéas suivants sont insérés au début de l'article R. 2512-29-1 du code général des collectivités territoriales :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2512-28 :

« – Les recettes réelles de fonctionnement de la Ville de Paris sont affectées d'un coefficient de 29,13 % pour la part départementale et d'un coefficient de 70,87 % pour la part communale ;

« – Les dépenses réelles de fonctionnement de la Ville de Paris sont affectées d'un coefficient de 38,76 % pour la part départementale et d'un coefficient de 61,24 % pour la part communale. ».

### **Article 7**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès

de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*Par le Premier ministre*  
Jean CASTEX

*Le ministre de l'économie, des finances et de la relance*  
Bruno LE MAIRE

*Le ministre des outre-mer*  
Sébastien LECORNU

*La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*  
Jacqueline GOURAULT

*Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics*  
Olivier DUSSOPT

*Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité*  
Joël GIRAUD